

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	15
ABSENTS	25

Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	4

Date de la Convocation

1<sup>ER</sup> JUILLET 2025

Date d’Affichage

1<sup>ER</sup> JUILLET 2025

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 07 JUILLET 2025

L’an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD, Troisième Vice-Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Gwenaël GRANGER, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNÉ, Pierre TRANIER, Jean-Marie VALATX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Lahcène BAAZIZ à Christel PALIS, Ann BARNES à Laurent ESTRADA, Françoise BOURDET à Christophe GOURMANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOËT, Isabelle FOUROUX-CADENE à Elisabeth LOYER, Serge GARRIGUES à Bernard MIRAMOND, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christelle HARDY-HEBRARD à Claire VILLENEUVE, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Paul BOULVRAIS

**Absents/Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, René ANDRIEU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Gabriel CARRAMUSA, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX

Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part au point n°7

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°147\_2025**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Montans**

**Exposé des motifs**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, la révision allégée du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Montans a été engagée. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d’Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole d’une superficie de 5 ha, afin

de permettre l'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux grands passages des gens du voyage.

Le projet de révision a été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024, puis transmis, pour avis, aux personnes publiques associées conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

En tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le bureau de la Communauté d'Agglomération a émis un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée lors de sa séance du 12 décembre 2024.

Par ailleurs, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 21 janvier 2025, a également rendu un avis favorable à la création du STECAL.

Sur la base de ces avis, et conformément à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet a accordé, par courrier en date du 18 février 2025, la dérogation au principe d'urbanisation limitée nécessaire à la création du STECAL.

Afin d'évaluer l'impact environnemental du projet, une visite de terrain menée par un expert a conclu à des incidences environnementales négligeables. Par ailleurs, le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), qui, par décision n°2025ACO11 en date du 16 janvier 2025, a délivré un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, aucune évaluation environnementale n'a été mise en œuvre dans le cadre de cette révision.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme, un examen conjoint a été organisé le 25 février 2025. Cet examen a rappelé que la problématique d'accès ne relève pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération ou de la commune, mais du Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord.

L'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée du 24 mars 2025 à 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00, dans les conditions fixées par l'arrêté du Vice-Président n°26\_2025A en date du 4 mars 2025. Trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Montans : le lundi 24 mars 2025 de 9h00 à 12h00, le vendredi 4 avril de 13h30 à 17h00 et le mercredi 23 avril de 9h00 à 12h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Montans et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

L'enquête publique a permis de recueillir cinq contributions, déposées sur le registre papier mis à disposition à la mairie et sur le registre numérique accessible en ligne. Les observations du public ont principalement porté sur les conditions d'accès à la parcelle concernée, ainsi que sur le fait que les travaux d'aménagement de l'aire aient été partiellement engagés.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport dans le délai légal suivant la clôture de l'enquête. Il a émis un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves :

Recommandation :

- Planifier une étude complémentaire afin de confirmer la présence d'une zone humide dans la partie nord-ouest du site.

Réserves :

- Renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et stabiliser le fossé nord en utilisant des techniques de génie biologique ;
- Sécuriser l'accès routier à la parcelle concernée.

Considérant les observations consignées au procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Considérant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, à l'issue desquelles il émet un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU, assorti d'une recommandation et de deux réserves ;

Considérant que, conformément aux éléments techniques du dossier, l'étude de la zone humide, compte tenu du transfert de la compétence, est à conduire par le Syndicat Mixte des Grands passages -Tarn Nord ;

Considérant qu'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit, afin de répondre à la première réserve formulée par le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'accès à la parcelle relève de la compétence opérationnelle et non de la procédure de révision allégée du PLU, et que, par souci de bonne coordination, le Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur du projet, a été informé de la nécessité d'examiner les modalités d'amélioration de l'accès au site concerné ;

Considérant la présentation en Atelier Urbanisme et l'avis de la Commission Aménagement en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (Abstention d'Ann BARNES ayant donné pouvoir à Laurent ESTRADA, Sébastien CHARRUYER, Céu DA COSTA, Christian SERIN) :

- **DECIDE** d'approuver le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Montans présenté en annexe, modifié afin de tenir compte de la première réserve formulée par le commissaire enquêteur, à savoir l'intégration dans le règlement écrit d'une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à la mairie de Montans et sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

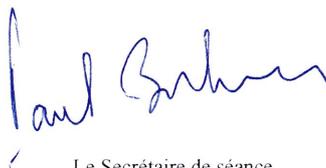
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa télétransmission sur le Géoportail de l'urbanisme.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le 21 JUIL. 2025

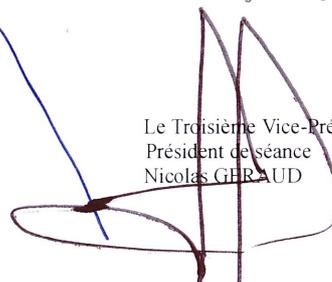
- publication - mise en ligne  
Le 21 JUIL. 2025

et/ou notification  
Le

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance,  
Paul BOULVRAIS



Le Troisième Vice-Président,  
Président de séance  
Nicolas GERAUD

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, ainsi que les observations du public, sont détaillés avec les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur dans l'annexe de la présente délibération.

Compte tenu des éléments figurant au dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est pris enregistrement de la recommandation portant sur l'étude de la zone humide ; cette information sera portée à connaissance du Syndicat Mixte des Grands passages - Tarn nord auquel il revient, compte tenu de sa compétence pour l'aménagement de l'aire, de conduire toutes les études et analyses nécessaires au projet.

Afin de répondre à la demande de renforcement de la haie à l'Est du terrain et de stabilisation du fossé situé au Nord, une prescription relative à la plantation d'essences végétales locales sera intégrée au règlement écrit.

S'agissant de l'accès à la parcelle, il convient de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas de réglementer cet aspect. Toutefois, les observations recueillies lors de l'enquête publique ont été transmises au Syndicat Mixte des Grands Passages Tarn Nord, porteur opérationnel du projet, afin qu'il puisse examiner d'éventuelles solutions d'aménagement ou d'amélioration des conditions d'accès.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été exposé en Atelier Urbanisme et Commission Aménagement du 24 juin 2025, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'approuver la révision allégée n°1 du PLU.

### **Le Conseil de communauté,**

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L.153-24 relatif au caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sur un territoire non couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 14 avril 2025 ;

Vu la délibération n°130\_2024A du 08 juillet 2024 du Conseil de la Communauté d'Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Montans ;

Vu la délibération n°238\_2024 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n°26\_2025A du Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du 04 mars 2025, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du 24 mars 2025 9h00 au 23 avril 2025 à 12h00 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 juillet 2025 décidant de dispenser la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale ;

Considérant la décision du Préfet du Tarn en date du 18 février 2025 accordant la dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'examen conjoint en date du 25 février 2025 et son procès-verbal ;

Considérant l'avis conforme n°2025ACO11 du 16 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la révision allégée n°1 du PLU de Montans d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;